

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0520_A

Portant réglementation de la circulation

sur la D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599
Osenbach, Pfaffenheim et Soultzmatt
sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508
Osenbach, Pfaffenheim et Soultzmatt

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PLAINE DE L'ILL (ASAPI) à la date du 07 Mai 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "41ème Rallye Régional du Florival",

Vu l'arrêté n° 2026-0520 en date du 11 juin 2026 du Président de la CeA,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599, sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508, il y a lieu de réglementer la circulation. Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599, sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA MUNSTER ;

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté n° 2026-0520 en date du 11 juin 2026 du Président de la CeA sont abrogées.

Article 1

A compter du Vendredi 07 Août 2026 à partir de 15h00 et jusqu'au Samedi 08 Août 2026 à 23h59, sur la D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599, dans les deux sens de circulation, sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Osenbach, de Pfaffenheim et de Soultzmatt, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D40, D43, D417, D83, D1bII, D1V, via les communes de PFAFFENHEIM, SOULTZBACH-LES-BAINS, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, TURCKHEIM, WETTOLSHEIM, EGUISHHEIM, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HATTSTATT, GUEBERSCHWIHR.

Les usagers ne pouvant circuler sur la D83 emprunteront un chemin de défrètement le long de la D83.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PLAINE DE L'ILL (ASAPI) conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de MUNSTER.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

erre

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un

Commune de WALBACH
Commune de WETTOLSHEIM
Commune de WIHR-AU-VAL
Commune de WINTZENHEIM
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

®

